



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n° 2016 – 2438 du 8 août 2016
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 425-1 à L. 425-4 et R. 425-1,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 avril 2016,

Considérant qu'il n'existe en Île-de-France ni programme régional de la forêt et du bois, ni orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,

Considérant la compatibilité avec le programme régional d'agriculture durable,

Considérant la consultation du public du 21 juin au 15 juillet 2016, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Seine-Saint-Denis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

En application de l'article L. 425-3-1, les infractions aux dispositions du schéma départemental de la gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Seine-Saint-Denis est arrêté pour une période de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Seine-Saint-Denis est tenu à la disposition de toute personne intéressée :

- au siège social de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 58, avenue du Général Leclerc, 92514 Boulogne Billancourt cedex,
- au siège opérationnel de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 3, rue Paul Demange – BP46 – 78512 Rambouillet cedex,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France : 10, rue Crillon, 75194 Paris cedex 04.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig, 206 rue de Paris, 93558 Montreuil cedex.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, le chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Bobigny, le - 8 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire chargé de mission aux affaires de chasse,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE